



Première section

Syndicat mixte d'assainissement Rives-Hautes (Commune de Fuveau)

(Département des Bouches-du-Rhône)

Rapport n° 2018-0167
Contrôle n° 2018-0175

Article L. 5211-26 du code général des
collectivités territoriales

Séance du 20 septembre 2018

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L. 5211-26 ;

VU le code des juridictions financières et, notamment, son article L. 232-1 ;

VU l'arrêté n° 2017-25 du 18 décembre 2017 du président de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-26 du 18 décembre 2017 du président de la chambre, fixant la composition des sections ;

VU l'arrêté n° 2018-05 du 4 juillet 2018 du président de la chambre, portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU le courrier du 1^{er} août 2018, enregistré au greffe le 9 août 2018 sous le numéro 995, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre en application de l'article L. 5211-26 (II) du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du 12 septembre 2018 par laquelle le président de la première section de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a informé la présidente du syndicat mixte d'assainissement Rives-Hautes de la saisine susvisée du préfet, et l'a invitée à lui faire part de ses observations soit par écrit, soit oralement, dans un délai de huit jours ;

VU le courriel daté du 13 septembre 2018 de Mme Karine Gomez, chargée du secrétariat des élus à la mairie de Fuveau, enregistrée au greffe le même jour, sous le numéro 1115, et les pièces qui y sont annexées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Patrice Chazal, premier conseiller, en son rapport ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « I. – *Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article. // II. (...) Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'Etat dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.* » ;

CONSIDERANT que, dans son courrier susvisé du 1^{er} août 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône a informé la chambre que le syndicat mixte d'assainissement Rives-Hautes n'avait pas adopté son compte administratif relatif à l'exercice 2017 avant le 30 juin 2018 ;

CONSIDERANT que, dans le même courrier, le préfet des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, afin qu'elle rende un avis, pour qu'il puisse arrêter les comptes du syndicat mixte d'assainissement Rives-Hautes ;

CONSIDERANT que, par un arrêté du 8 février 2000, le préfet des Bouches-du-Rhône a créé le syndicat mixte d'assainissement Rives-Hautes, que, constatant que « *la métropole Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit* » à ce syndicat, il a, par un arrêté en date du 11 octobre 2017, mis fin à l'exercice des compétences de cet établissement à compter du 1^{er} janvier 2018 (article 1^{er}) et remis à un arrêté ultérieur la détermination des modalités de sa liquidation (article 4) ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'assainissement Rives-Hautes peut être considéré comme en cours de liquidation, en dépit du fait que l'arrêté susvisé déterminant les modalités de liquidation de cet établissement n'ait pas été produit par le préfet, à l'appui de sa saisine susmentionnée ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le conseil syndical du syndicat mixte d'assainissement Rives-Hautes n'avait pas adopté le compte administratif de l'établissement à la date du 30 juin 2018 ; que la saisine susvisée du préfet des Bouches-du-Rhône est, dans ces conditions, recevable ;

CONSIDERANT toutefois que les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ne dessaisissent pas le conseil syndical de l'établissement de son pouvoir budgétaire et notamment de la possibilité d'adopter, après l'échéance du 30 juin, le compte administratif de l'année suivant celle où la fin de l'exercice de ses compétences a été prononcée ;

CONSIDERANT que le conseil syndical du syndicat mixte d'assainissement Rives-Hautes a approuvé, le 10 septembre 2018, le compte administratif relatif à l'exercice 2017, lequel arrête, au surplus, des résultats conformes à ceux figurant au compte de gestion de l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT, de ce fait, qu'il n'y a pas lieu, pour la chambre, de rendre l'avis prévu au II de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : **DÉCLARE** recevable la saisine du 1^{er} août 2018 présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône sur le fondement de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu, pour la chambre, de rendre l'avis prévu à l'article L. 5211-26 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Article 3 : **DIT** que le présent avis sera notifié aux préfets des Bouches-du-Rhône et à la présidente du syndicat mixte d'assainissement Rives-Hautes.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le vingt septembre deux mille dix-huit.

Présents : M. Patrick Caiani, président de section, président de séance, M. Frédéric Terras, premier conseiller, et M. Patrice Chazal, premier conseiller, rapporteur.

**Le président de la première section,
président de séance,**

Patrick CAIANI